

Loi

Générale

modern

Loi n° 79/AN/00/4ème L approuvant le compte financier de l'exercice 1998 de l'Etablissement Public des Hydrocarbures.

n° 79/AN/00/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
30 mars 2000Numéro JO
n° 6 du 30/03/2000Date du numéro
30 mars 2000

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant ses attributions

VU l'ordonnance n°80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Etablissement Public des Hydrocarbures complété par le décret n°80-090/PRE du 14 juillet 1980

VU le décret n°80-089 du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Etablissement Public des Hydrocarbures

VU l'arrêté n°092-1058/PR/MCTT du 31 octobre 1992 fixant la composition des membres du Conseil d'Administration de l'E.P.H

VU la délibération n° /E.P.H portant approbation du compte financier de l'exercice 1998

VU le procès-verbal de la séance du 24 novembre 1999 du Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Compte Financier de l'exercice 1998 de l'Etablissement Public des Hydrocarbures ainsi qu'il suit : Pro-

duit.....	1 226 202 541 FD	Charge.....	234
524 830 FD	Résultat d'Exploitation.....	991 677 711 FD	

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH